



Janvier 2020

Vent de Colère ! Fédération Nationale

Tél : 06 4089 4982

Mèl : contact@ventdecolere.org

Réponses aux fiches du Ministère

Afin d'éclairer les réunions du groupe de travail sur l'acceptabilité de l'éolien, ci-après les critiques soulevées par les très nombreux riverains d'éoliennes ou de projets éoliens et recueillies par les associations membres de Vent de Colère ! Fédération Nationale.

Fiche A – L'intérêt général

Les rapports parlementaires, ceux de l'Académie des Sciences et de l'Académie des Technologies, la déclaration du président de la CRE devant la commission parlementaire « Aubert » ont bien montré que l'implantation d'éoliennes ne répondait pas à un quelconque intérêt général en France.

Cette notion est aujourd'hui partagée par la majorité des habitants des zones rurales françaises menacées par l'implantation d'éoliennes.

Tous les riverains :

- Connaissent l'importance des subventions versées aux opérateurs éoliens alors que le prix de l'électricité pour les consommateurs français a augmenté à plusieurs reprises ces dernières années,
- Savent que les éoliennes n'ont aucun effet sur la réduction des émissions de GES, puisque l'électricité produite en France est déjà presque totalement décarbonée,
- Savent que les éoliennes ne répondent à aucune demande, puisque la France est largement exportatrice d'électricité.

Fiche B – Distance éoliennes / habitations

L'augmentation de la taille des éoliennes (jusqu'à 220 mètres de haut, 160 mètres d'envergure) rend ridicule la distance minimum de 500 mètres fixée par la loi française à une époque où elles culminaient à 80 mètres. Le programme commun pour le climat signé par les partis de la coalition gouvernementale allemande en septembre 2019 en a pris acte et prévoit une distance minimum de 1 000 mètres entre les éoliennes et les groupes d'habitations.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) de 2015 en avait pris acte car elle précise que cette distance doit être « ... appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres. ... », disposition reprise article L553-1 du code de l'environnement. De fait les dossiers d'études comme les décisions préfectorales ne font référence qu'à la distance minimum, et ne contiennent pas les données permettant au préfet d'apprécier cette distance :

- Densité de population autour du projet,
- Effets de domination sur certaines habitations,

- Effets de saturation avec les autres parcs existants ou en projets,
- Effets de mitage avec la multiplication de petits projets sur les sites exigus restant .

La loi française, pourtant déjà très en retard sur la législation de beaucoup d'autres pays, n'est même pas appliquée.

Fiche C – Dévalorisation immobilière

La dévalorisation des biens immobiliers riverains de sites éoliens est bien réelle, jusqu'à empêcher toute vente. Les associations locales disposent de nombreuses lettres de notaires et d'agences immobilières qui le disent, d'exemples d'abandons de projets d'achats qui l'attestent.

En Allemagne une étude universitaire publiée en janvier 2019 (RWI Essen, universités de Bochum, Dortmund, Essen) portant sur 2 500 000 offres immobilières a montré que les prix des biens immobiliers ruraux baissaient de plus de 25 % à moins de 2 km d'un site éolien.

Le Danemark a posé le principe d'une indemnisation des riverains.

La France prévoit l'indemnisation des riverains des lignes électrique HT et THT, pour quelles raisons ce dispositif ne s'applique-t-il pas aux éoliennes ?

Fiche D – Intérêt économique local

Entre les loyers des terrains (souvent versés à des propriétaires non locaux) et les impôts perçus par les communes, c'est moins de 2 % du chiffre d'affaire des opérateurs éoliens qui est reversé localement.

Le site éolien ne crée aucun emploi local proprement local, ni pour son exploitation ni même pour sa construction. En revanche, on voit des travailleurs et des matériels de beaucoup d'autres pays européens sur les chantiers de construction.

Comme le disait dès 2006 Bruno Durieux, ancien ministre, maire de 26 Grignan, dans une lettre au préfet de la Drôme :

« Je me permets donc d'insister auprès de vous sur la nécessité de mettre un terme aux implantations de ces équipements qui compromettent le développement du pays de Grignan, sans apporter le moindre intérêt en terme écologique, en termes d'emploi et moins encore en terme économique »

Fiche F – Indépendance énergétique des territoires

La consommation électrique est d'abord le fait des grandes agglomérations et de certaines

industries très centralisées. L'électricité produite par les éoliennes est massivement transmise vers des centres de consommation urbains ou étrangers. Les ruraux ne sont pas dupes.

Fiche 1 – Bruit

L'intervention du CEREMA est sans base juridique. Il faut une norme Afnor ancrée sur les normes internationales et une révision du décret.

Mais la question du bruit des éoliennes a beaucoup d'autres aspects comme l'ont montré le rapport de l'Anses en 2017 et lui faisant suite, celui de l'Académie de Médecine. Ces 2 rapports doivent être le fondement de l'action publique sur la question du bruit éolien.

Pour les sites en fonctionnement il faut aussi :

- Un suivi en continu comme proposé par le comité scientifique de l'Anses,
- La publicité des données de suivi,
- Le suivi des bruits basse-fréquences, jusqu'à 20 Hz, comme dans certains pays,
- La fixation du plancher à 30 dB comme dans le code de la santé (et non 35 dB comme le prévoit le règlement ICPE),
- L'intervention effective des services de l'état dans les cas difficiles (exemple le cas de 44 Puceul où l'administration n'a jamais pris, en 6 ans, la décision d'arrêter le site éolien pour permettre une étude réelle des troubles par ailleurs indéniables).

Pour les études d'impact il faut aussi :

- Une validation scientifique des modèles de simulation employés,
- Une publicité des paramètres de calcul employés :
 - ✓ Bruit des machines selon constructeur,
 - ✓ Effets du bridage en bruit et puissance,
 - ✓ Coefficient de transmission selon les conditions météorologiques, de végétation, de relief,
- Une prise en compte des marges d'erreurs,
- Un calcul prévisionnel non seulement sur des valeurs moyennes, mais aussi sur des valeurs extrêmes des paramètres,
- Une évaluation du nombre de résidents dans la zone d'influence du site (la zone obligeant au bridage par exemple).

Fiche 2 – Réduire les nuisances lumineuses

La gêne pour les riverains est considérable, les mesures proposées insuffisantes.

La limitation des visions vers le sol est sans effets à distance éloignée. Même de très loin (30-40 km) les lumières sont très visibles.

Fiche 3 – Améliorer la gestion de la fin de vie des sites éoliens

Dans la logique de la politique gouvernemental de multiplication par 3 de la puissance éolienne installée d’ici 2030, le problème se pose-t-il ? Ne va-t-on pas vers un repowering de tous les sites existants, avec une augmentation considérable des puissances et des tailles de machines ?

L’excavation des fondations apparaît alors comme incontournable pour éviter un déplacement du socle des éoliennes.

En fait si l’on va au bout de la logique de la politique énergétique basée sur les énergies renouvelables, les emplacements éoliens actuels seront maintenus pour l’éternité (cimetière de l’environnement rural ?) pour produire l’électricité génération après génération.

Fiche 5 – Garanties financières du démantèlement

L’éolien est une politique publique imposée comme telle aux territoires. Les riverains doivent disposer d’une garantie d’état pour le démantèlement :

- Ne pas risquer de voir son coût retomber sur les collectivités locales,
- Ne pas risquer de voir la réalisation du démantèlement être retardée par des intérêts privés, par exemple un chantage au repowering comme cela a déjà été vu dans l’Aude.

Fiche 7 et 8 – Information, participation

Pour mesurer l’acceptation des riverains, plutôt que des sondages commandités par les promoteurs éoliens, ne faudrait-il pas avoir recours à des **référendums locaux**. Dans la grande majorité des villages où cette pratique démocratique a eu lieu, le projet éolien a été largement rejeté.

La création d’une base de données de géolocalisation des sites et projets éoliens est intéressante mais laisse de côté les problèmes principaux :

- Les riverains (2 km ?) doivent faire l’objet d’une information systématique et individuelle, les simples dispositions légales d’affichage ne sont pas suffisantes,
- L’information doit être faite dès le début des consultations avec les collectivités locales ou la signature des actes de réservation des terrains (promesse de bail ou promesse de vente),
- L’information, dès qu’elle est connue, doit être communiquée systématiquement aux acheteurs de biens immobiliers par les notaires et agences immobilières tenues informées et dans les documents de servitudes d’urbanisme communiquées par les

mairies,

L'information doit être fournie par les services gouvernementaux et les collectivités locales rapidement et sans réticences, conformément à la loi (les articles L124-1 et suivants du code de l'environnement). A l'heure actuelle il faut très souvent faire intervenir la CADA ou même les tribunaux administratifs pour l'obtenir.

Fiche 9 – Guide des bonnes pratiques

La question des bonnes pratiques se pose bien plus pour les relations entre exploitants éoliens et résidents autour des sites que pour les relations avec les collectivités locales.

Fiche 10-11-12 – Paysages

Intégrer des dizaines de milliers de machines de 200 mètres de haut et 150 mètres de large dans les paysages ruraux ? Comment peut-on y croire.

Il s'agit d'une industrialisation sauvage des zones naturelles et agricoles, au mépris des règles locales d'urbanisme, des règlements des Parcs Naturels, de la convention de Florence signée par la France, des lois littoral et montagne. Toutes règles que l'on impose par ailleurs aux habitants locaux.

Fiche 13 – Financement participatif

On constate :

- Que ce ne sont pas les riverains immédiats qui participent à ce financement, faute de moyens souvent, mais les milieux plus aisés des villes et bourgades locales,
- Que l'on a le plus souvent des capitaux publics (communautés de communes ou d'agglomération, départements, régions) ou semi-publics (syndicats d'électrification, chambres de commerce ...), et là aussi sans bénéfices pour les riverains des éoliennes,
- Que le contrôle réel de l'exploitation et de la commercialisation de l'électricité produite reste dans les mains d'opérateurs privés.